

L'OBLIGATION DE DEBROUSSAILLEMENT



Le Code Forestier institue une obligation de débroussaillage et de maintien à l'état débroussaillé dont l'étendue diffère selon la nature des biens (constructions, terrains bâtis ou non, terrains de campings...) et les documents d'urbanismes existants sur la zone.

L'arrêté préfectoral relatif à la réglementation de l'emploi du feu et de la protection des forêts contre l'incendie rappelle les dispositions légales et précise la notion de débroussaillage qui reprend et complète celle donnée par la loi du 6 juillet 1992.

Par arrêté municipal, le maire peut porter de 50 m à 100 m l'étendue de l'obligation de débroussailler autour des constructions et installations de toutes natures.

Le débroussaillage est par ailleurs rendu obligatoire sur une profondeur de 10 m et de part et d'autre des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

SYNTHESE DES OBLIGATIONS LEGALES (Article L 322.3 du Code Forestier)

Obligations	Communes dotées de POS rendu public ou approuvé ou de documents d'urbanisme en tenant lieu	Communes non dotées de POS rendu public ou approuvé ou de documents d'urbanisme en tenant lieu
Débroussaillage et maintien en état débroussaillé des abords des constructions et des installations par le propriétaire de celles-ci et ses ayants droits sur une profondeur de 50 m	Zones "N" du POS	Sur tout le territoire communal
Débroussaillage et maintien en état débroussaillé par le propriétaire du terrain et ses ayants droits sur l'ensemble du terrain qu'il soit bâti ou non	ZUD ZAC (L 311.1) Lotissements (L 315.1) Campings (L 322.2) A.F.U. (L 443.1) (*)	ZAC Lotissements Campings A.F.U.

ZUD : Zone Urbaine Délimitée

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

A.F.U. : Association Foncière Urbaine

(*) : Article du Code de l'Urbanisme